

Abomey-Calavi, le 08 mars 2024

A

**Monsieur le Président de la
Cour Constitutionnelle du Bénin
COTONOU**

Objet : Recours en inconstitutionnalité contre la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-42 portant code électoral en République.

LES REQUERANTS

Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU et Miguèle HOUETO, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE tous Juristes de nationalité béninoise, demeurant et domiciliés à Abomey-Calavi (Bénin) Tel : (+229) 62 70 50 46 ; 06 BP : 3755 Cotonou (BENIN) ; E-mail : angelo.adelakoun@gmail.com où domicile est élu dans le cadre de la présente action ;

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par décision DCC n°24-001 du 4 janvier 2024, la Haute juridiction a dit et jugé que le code électoral fait le lit à une rupture d'égalité entre maires à laquelle il peut être remédié, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, si la période du parrainage était définie de sorte à mettre tous les maires dans la même situation juridique ;

Que pour cette raison la Cour, gardienne par excellence des libertés fondamentales, a invité l'Assemblée nationale à procéder à la modification du code électoral aux fins de rétablir l'égalité entre les maires ;

Que c'est en réponse à cette injonction que l'Assemblée nationale a adopté dans la nuit du 05 mars 2024 par 79 voix pour, 28 contre et 01 abstention, la loi modifiant et complétant loi N°2019 - 43 du 15 Novembre 2019 portant code électoral non sans y laisser transparaître d'énormes contrariétés avec la Constitution.

Que ces flagrantes violations des dispositions de la Constitution mérite d'être soumise à l'appréciation de la Haute juridiction ;

DISCUSSION

Qu'il échet de discuter d'abord de la recevabilité et de la compétence de la Haute juridiction avant de discuter du bien-fondé de la présente action.

▪ **Sur la recevabilité de la requête**

Que la présente action est initiée en vertu des articles 3 et 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 modifiée par la loi N° 2019 - 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi n° 9032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et 28 de la loi 2022, articles 28, 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Que l'article 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 modifiée par la loi N° 2019 - 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi n° 9032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son dernier alinéa : « ... ***Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*** » ;

Que l'article 117 au troisième point de son premier alinéa dispose que la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur « ***la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine, statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives*** »

Que les requérants sont tous des citoyens béninois qui défèrent devant la Cour, une loi contraire aux dispositions de la Constitution ;

Que l'article 28 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que : « ***La Cour constitutionnelle est saisie par requête, dans les formes et suivant les modalités fixées au règlement intérieur*** » ;

Que l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle précise que « ***la Cour est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée. La requête peut être aussi déposée par voie électronique*** » ;

Que l'article 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que « ***De même, la Cour constitutionnelle est saisie soit par le Président de la République ou tout citoyen, association, organisation de défense des droits de l'Homme, des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, les violations des droits de la personne*** » ;

Que l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que « ***Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois*** » ;

Que la présente action remplit toutes les conditions de recevabilité et de compétence posées par la Constitution, la loi organique sur la Cour constitutionnelle et le règlement intérieur de la

Cour constitutionnelle ;

Qu'il y a donc lieu de discuter de son bien-fondé.

▪ **Sur le bien-fondé de la requête**

Que le peuple béninois puisant dans son passé tumultueux a réaffirmé avec vigueur en 1990 dans sa loi fondamentale son « *...opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel* » ;

Que notre pays le Bénin a volontairement adhéré à une communauté de normes et de principes.

Que c'est ainsi que nous avons, dans le préambule de notre Constitution, réaffirmé « *solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle* » ;

Qu'en tant que juridiction constitutionnelle, comme nous l'enseigne Xavier Magnon, la Cour constitutionnelle est un organe indépendant en charge de résoudre les litiges portant sur la conformité à la Constitution ;

Que si le Professeur Magnon réduit cette résolution à la conformité de la loi à la Constitution, la Professeure Dandi GNAMOU en ce qui concerne le contexte béninois, soutient que la Cour constitutionnelle est « *un organe indépendant en charge de résoudre des litiges portant sur la conformité à la Constitution de dispositions, législatives ou réglementaires, d'actes ou d'omission* » ;

Qu'en l'espèce les contrariétés des dispositions de la loi n°2024-13 portant modification et complétant la loi n°2019-42 portant code électoral en République avec la Constitution sont de divers ordres ainsi qu'il suit :

1- Sur l'inconstitutionnalité du mandat impératif.

Que l'avant dernier alinéa de l'article 132 nouveau de la loi querellée traitant des conditions de candidatures aux élections présidentielles dispose que « *Un député ou un maire ne peut parrainer qu'un candidat membre ou désigné du parti l'ayant présenté pour son élection* » ;

Que le dernier alinéa du même article dispose que « *Toutefois, en cas d'accord de gouvernance conclu avant le dépôt des candidatures à l'élection présidentielle et déposé à la CENA, le député ou le maire peut parrainer un candidat membre de l'un ou l'autre des partis signataires de l'accord* » ;

Que de la lecture de ces alinéas, il ressort une sérieuse contradiction avec les prévisions constitutionnelles en l'occurrence l'article 80 nouveau de la Constitution qui dispose que : *« Les députés sont élus ou suffrage universel direct. La durée du mandat est de cinq (05) ans renouvelables deux (02) fois. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul »* ;

Que le mandat impératif désigne un mode de représentation dans lequel les élus ont l'obligation de respecter les directives de leurs électeurs ou partis politiques sur la base desquelles ils ont été désignés, sous peine de révocation ;

Qu'en exigeant des élus de ne parrainer que les candidats de leurs partis politiques, le législateur instaure le mandat impératif en toute violation de la Constitution, au nez et à la barbe de tous ;

2- Sur le caractère abusif des pourcentages

Que l'article 132 nouveau de la loi querellée traitant des conditions de candidature aux élections présidentielles dispose que *« nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il n'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 15% de l'ensemble des députés et des maires et provenant d'au moins 3/5 des circonscriptions électorales législatives »*.

Qu'avec le code électoral non modifié, le législateur avait opté pour un pourcentage objet de controverses non résolues ;

Que les conditions ainsi posées à l'article 132 relativement au pourcentage de parrainage à recueillir est trop élevé et porte les germes d'une exclusion et potentiellement source de violence ;

Que le législateur en agissant tel qu'il l'a fait a perdu de vue l'obligation prescrite à l'article 35 de la Constitution qui dispose que *« les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun »* ;

3- Sur l'inconstitutionnalité du mode de parrainage

Que, l'avant dernier alinéa de l'article 132 nouveau de la loi querellée traitant de la délivrance des parrainages dispose que *« un député ou un maire ne peut parrainer qu'un candidat membre ou désigné du parti l'ayant présenté pour son élection »* ;

Que, cet alinéa oblige les parrains à ne parrainer que les candidats membres de leur partis politiques ou désignés par ceux-ci ;

Qu'en disposant ainsi le législateur a violé les décisions EP 21-012 du 17 février 2021 et DCC 21-232 du 16 janvier 2021 de la Haute Juridiction ;

Que dans sa décision DCC 21-232 du 16 janvier 2021, la Cour a dit et jugé que « *l'acte de parrainage est un engagement unilatéral à présenter un candidat à l'élection du Président de la République susceptible de rétraction, à condition qu'elle ne soit abusive* » ;

Que, restant dans la même constance, la Cour dans sa décision EP 21-012 du 17 février 2021, a rappelé qu'elle a décidé que « *l'acte de parrainage est un engagement unilatéral à soutenir un candidat à l'élection du président de la République et les élus ont la liberté d'accorder leur parrainage aux candidats de leur choix* » ;

Que, de cette définition de la Cour, il ressort que la délivrance du parrainage aux candidats est un acte de liberté, de totale liberté ou précisément la mise en œuvre de la liberté des parrains à parrainer qui ils veulent sans avoir à subir de contrainte de la part de qui que ce soit ;

Que, malheureusement, le dernier alinéa du même article qui semble apporter une pondération à la règle dispose que « *Toutefois, en cas d'accord de gouvernance conclu avant le dépôt des candidatures à l'élection présidentielle et déposé à la CENA, le député ou le maire peut parrainer un candidat membre de l'un ou l'autre des partis signataires de l'accord* » ;

Que ce dernier alinéa en réalité est identique à l'avant dernier alinéa du même article 132 nouveau en ce sens que la pondération ne concerne que la possibilité de parrainer un candidat membre ou désigné de l'un ou l'autre des partis signataires de l'accord de gouvernance ;

Qu'il serait superflûatoire d'inviter la Cour à constater que la liberté reconnue aux élus de délivrer le parrainage aux candidats de leur choix leur est arrachée par le législateur ;

Que, dès lors, il échet de constater que le législateur a transformé le parrainage des élus en un parrainage des partis politiques, sans avoir l'audace de le dire expressément ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer ou développer par devant la Cour, les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour de :

Sur la forme :

- Se déclarer compétente
- Déclarer la requête recevable

Au fond :

- Constater les contrariétés de la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-42 portant code électoral en République avec la Constitution ;
- Dire et juger que le mode de parrainage est contraire à la Constitution
- Dire et juger que tous les pourcentages exigés dans la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-42 portant code électoral en République sont contraires à la Constitution ;

ET CE SERA JUSTICE

**SOUS TOUTES RESERVES
Pour Requête Respectueuse**

Landry Angelo ADELAKOUN

Romarc ZINSOU

Miguèle HOUETO

Fréjus ATTINDOGLO

Conaïde AKOUEDENOUDJE